

**RAPPORT D'ENQUÊTE****EN004483**

**Accident ayant causé la mort d'un travailleur de l'entreprise  
Lait Porc M.C. inc., survenu le 27 octobre 2025  
sur un chantier de construction situé  
au 168, rang du Bas-Sainte-Anne à Saint-Elzéar.**

**Version dépersonnalisée**

**Service de la prévention-inspection – Chaudière-Appalaches**

**Inspecteurs :**

\_\_\_\_\_  
**Christian Roy**

\_\_\_\_\_  
**Sébastien Fournier**

**Date du rapport : 13 avril 2026**

**Rapport distribué à :**

- Monsieur Alex Berthiaume, président, Lait Porc M.C. inc.
  - Monsieur François Giroux, président, Construction Gaétan Giroux inc.
  - Maître Sophie Régnière, coroner
  - Madame Liliana Romero, MD, MSc, FRCPC, directrice de santé publique, Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches
  - Association paritaire pour la santé et la sécurité du secteur de la Construction (ASP-Construction)
  - Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
  - Association de la construction du Québec (ACQ)
  - Association patronale des entreprises en construction du Québec (APECQ)
  - Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ)
  - Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction)
  - Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction)
  - Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction)
  - Syndicat québécois de la construction (SQC)
  - Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)
-

**TABLE DES MATIÈRES**

<b><u>1</u></b>	<b><u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u></b>	<b><u>1</u></b>
<b><u>2</u></b>	<b><u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b>2.1</b>	<b>STRUCTURE GÉNÉRALE DU CHANTIER</b>	<b>3</b>
<b>2.2</b>	<b>ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL</b>	<b>3</b>
	2.2.1 MÉCANISMES DE PARTICIPATION	3
	2.2.2 GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	3
<b><u>3</u></b>	<b><u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b>3.1</b>	<b>DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL</b>	<b>5</b>
<b>3.2</b>	<b>PLATE-FORME ÉLÉVATRICE MOBILE DE PERSONNEL UTILISÉE (PEMP)</b>	<b>6</b>
<b>3.3</b>	<b>DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER</b>	<b>7</b>
<b><u>4</u></b>	<b><u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b>4.1</b>	<b>CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT</b>	<b>8</b>
<b>4.2</b>	<b>CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES</b>	<b>9</b>
	4.2.1 OBSERVATIONS SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT	9
	4.2.2 TÉMOIGNAGES	12
	4.2.3 EXPÉRIENCE ET FORMATION DES TRAVAILLEURS SUR LA PEMP	13
	4.2.4 FICHES D' ACTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L' ACCÈS AU CHANTIER ET L'UTILISATION D'UNE PEMP DU PROGRAMME DE PRÉVENTION DE L'ENTREPRENEUR EN CONSTRUCTION :	13
	4.2.5 FORMATION SUR L'OPÉRATION SÉCURITAIRE D'UNE PEMP	14
	4.2.6 EXPERTISE MÉCANIQUE DE LA PEMP	14
	4.2.7 DIRECTIVES ET MISES EN GARDE DU FABRICANT DE LA PEMP	15
	4.2.8 DEVIS TECHNIQUES DE LA FIRME AYANT RÉDIGÉ LES PLANS DU BÂTIMENT EN CONSTRUCTION	16
	4.2.9 LOI, RÈGLEMENTS ET NORMES	16
<b>4.3</b>	<b>ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES</b>	<b>17</b>
	4.3.1 DANS SON DÉPLACEMENT, LE TRAVAILLEUR EXCÈDE L'EXTRÉMITÉ DU PLANCHER LATÉRAL DE LA PLATE-FORME SUR LAQUELLE IL SE TROUVE, PROVOQUANT SA CHUTE.	17
	4.3.2 LA PLANIFICATION, LA COMMUNICATION, L'EXÉCUTION ET LE CONTRÔLE DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER SONT DÉFICIENTS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ.	19

---

<b>5</b>	<b>CONCLUSION</b>	<b>20</b>
<b>5.1</b>	<b>CAUSES DE L'ACCIDENT</b>	<b>20</b>
<b>5.2</b>	<b>AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE</b>	<b>20</b>
<b>5.3</b>	<b>RECOMMANDATIONS (ET/OU SUIVIS DE L'ENQUÊTE)</b>	<b>20</b>
<b>6-</b>	<b>ANNEXE</b>	<b>22</b>
	<b>ANNEXE A - ACCIDENTÉ</b>	<b>22</b>
	<b>ANNEXE B - RAPPORT D'EXPERTISE</b>	<b>23</b>
	<b>ANNEXE C - RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b>	<b>37</b>

---

**SECTION 1****1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 27 octobre 2025, deux travailleurs procèdent à l'installation d'un madrier sur la frise de la toiture à l'extrémité est d'un bâtiment en construction. Pour ce faire, ils utilisent une plate-forme élévatrice motorisée de personnel, ci-après nommée PEMP, munie d'un plancher latéral externe sur lequel ils se trouvent. En reculant, un des travailleurs excède l'extrémité de ce plancher et fait une chute estimée à 2,9 mètres.

**Conséquences**

Le travailleur décède des suites de ses blessures.



*Figure 1 - Scène de l'accident*

Source : CNESST

**Libellé des causes**

L'enquête a permis de retenir les causes suivantes pour expliquer cet accident :

- Dans son déplacement, le travailleur excède l'extrémité du plancher latéral de la plate-forme sur laquelle il se trouve, provoquant sa chute.
- La planification, la communication, l'exécution et le contrôle des travaux sur le chantier sont déficients en matière de santé et de sécurité.

**Mesures correctives**

À la suite de l'accident, quatre PEMP, dont celle impliquée dans l'accident, ont été scellées interdisant leur utilisation. Des planchers latéraux ont été installés sur ces PEMP. Ces planchers ne sont pas ceinturés de garde-corps prévenant les risques de chute. De plus, la PEMP impliquée dans l'accident devra être inspectée par un expert identifié par la CNESST avant sa remise en service.

Trois PEMP ont été remises en service à la suite du retrait des planchers latéraux dont elles étaient équipées. La PEMP impliquée dans l'accident a également été remise en service après que le plancher latéral dont elle était équipée ait été retiré et qu'elle ait été inspectée par un expert identifié par la CNESST. Le rapport d'intervention RAP1532451 du 31 octobre 2025 et le rapport d'intervention RAP1533183 du 3 novembre 2025 adressés à l'entrepreneur Construction Gaétan Giroux inc. font état de ces décisions.

*Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.*

## SECTION 2

### 2 ORGANISATION DU TRAVAIL

#### 2.1 Structure générale du chantier

Lait Porc M.C. inc. est une entreprise agricole qui œuvre dans la production laitière. Cette entreprise est identifiée comme maître d'œuvre considérant que l'ensemble des travaux n'a pas été confié à un tiers.

Le chantier consiste à la construction d'une nouvelle étable laitière robotisée. Lait Porc M.C. inc. a fait appel à différents sous-traitants pour la réalisation des travaux, dont l'entrepreneur Construction Gaétan Giroux inc.. Ce dernier est responsable notamment des travaux : de fondation, charpente, toiture, revêtement intérieur et extérieur et d'isolation. Pour exécuter ces travaux, six travailleurs de cet entrepreneur sont présents sur le chantier le 27 octobre 2025. Différents équipements sont utilisés, dont des PEMP.

#### 2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

##### 2.2.1 Mécanismes de participation

Les dirigeants de l'entreprise Lait Porc M.C. inc. ignorent leur statut de maître d'œuvre. Ils ignorent également les obligations découlant de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et des règlements afférents.

Le 27 octobre 2025, une personne en autorité de l'entrepreneur Construction Gaétan Giroux inc. assure la supervision des travaux. Ce dernier fait des rappels verbaux des différentes consignes de sécurité qui doivent être respectées sur le chantier.

##### 2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité

À titre d'entrepreneur en construction et d'employeur, Construction Gaétan Giroux inc. a élaboré un programme de prévention propre à ses activités, traitant notamment de :

- Rôles et responsabilités en matière de santé et de sécurité du travail;
- accueil, activités de prévention, formation et information;
- consignes générales de sécurité sur un chantier;
- premiers secours;
- consignes à suivre lors d'un accident de travail;
- rapport d'enquête et analyse d'accident;
- inspection des lieux de travail;
- pause santé et sécurité.

Dans ce programme, on retrouve la politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité. On y retrouve également différentes fiches d'actions spécifiques identifiant certains risques liés aux tâches, aux équipements et aux produits utilisés sur différents chantiers de l'entrepreneur. Ces fiches identifient les mesures préventives à prendre ainsi que les mesures de contrôle à

mettre en place pour éliminer ou maîtriser les risques identifiés. Elles traitent notamment des éléments suivants :

- Équipements de protection individuelle;
- accès au chantier;
- manutention, entreposage et utilisation de bouteilles de gaz;
- bruit;
- chariots élévateurs;
- chauffage temporaire;
- contaminants de l'air;
- coup de chaleur;
- échafaudages sur cadre métallique et mobile;
- échelles et escabeaux;
- déplacement piétonnier / équipements lourds;
- lignes électriques aériennes;
- manutention de charge, position statique et posture de travail;
- outils sur un chantier;
- plates-formes provisoires;
- plates-formes élévatrices de travail (ciseaux / mât télescopique / mât articulé);
- scies à chaîne;
- silice cristalline (quartz);
- matières dangereuses et produits contrôlés;
- structures inachevées;
- tranchées / excavations / creusements;
- travaux en hauteur.

Les fiches d'actions spécifiques concernant l'accès au chantier et l'utilisation d'une PEMP seront détaillées à la section 4.2.4.

**SECTION 3****3 DESCRIPTION DU TRAVAIL****3.1 Description du lieu de travail**

Le chantier de construction situé au 168, rang du Bas-Sainte-Anne à Saint-Elzéar consiste en la construction d'une nouvelle étable laitière robotisée d'une superficie de 2309 m<sup>2</sup> (24 850 pi<sup>2</sup>). Ce bâtiment a une longueur de 85,34 m (280 pi) et une largeur de 33 m (108 pi). La hauteur de sa toiture à son centre est de 8 m (26 pi 7 ¾ po). Cette toiture est à deux versants dont les pentes sont de 14 ou 25 %.



Fig. 2 - *Étable laitière robotisée en construction*  
Source : CNESST

Les travaux ont débuté en août 2025.

### 3.2 Plate-forme élévatrice mobile de personnel utilisée (PEMP)

La PEMP utilisée au moment de l'accident est de marque Redlift, modèle RL-35, dont l'année de fabrication est 2017. Selon sa plaque signalétique, elle a une capacité nominale de 680 kilogrammes (kg) (1500 livres (lb)). La hauteur maximum de son déploiement est de 10,7 m (35 pi). Cette plate-forme appartient à l'entrepreneur Construction Gaétan Giroux inc.. Selon les documents retrouvés dans l'un de ses compartiments, sa dernière inspection structurale a été réalisée le 19 février 2025.

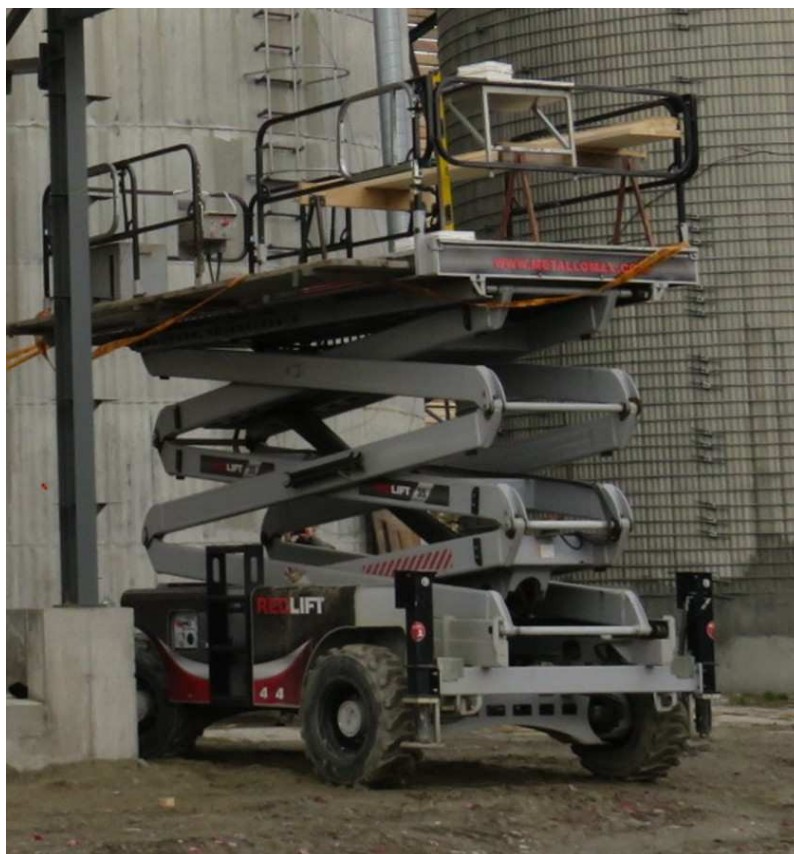


Fig. 3 - PEMP impliquée dans l'accident

Source : CNESST

### 3.3 Description du travail à effectuer

Le 27 octobre 2025, plusieurs travaux sont en cours afin de finaliser l'installation de l'ossature de bois du bâtiment. Six travailleurs de l'entreprise Construction Gaétan Giroux inc. sont attirés à ces travaux. Un travailleur de l'entreprise Lait Porc M.C. inc. est venu sur le chantier pour donner un coup de main.

Au moment de l'accident, un des travailleurs de l'entreprise Gaétan Giroux inc., assisté du travailleur de l'entreprise Lait Porc M.C. inc. s'affairent à fixer un madrier sur la frise de la toiture à l'extrémité est du bâtiment.

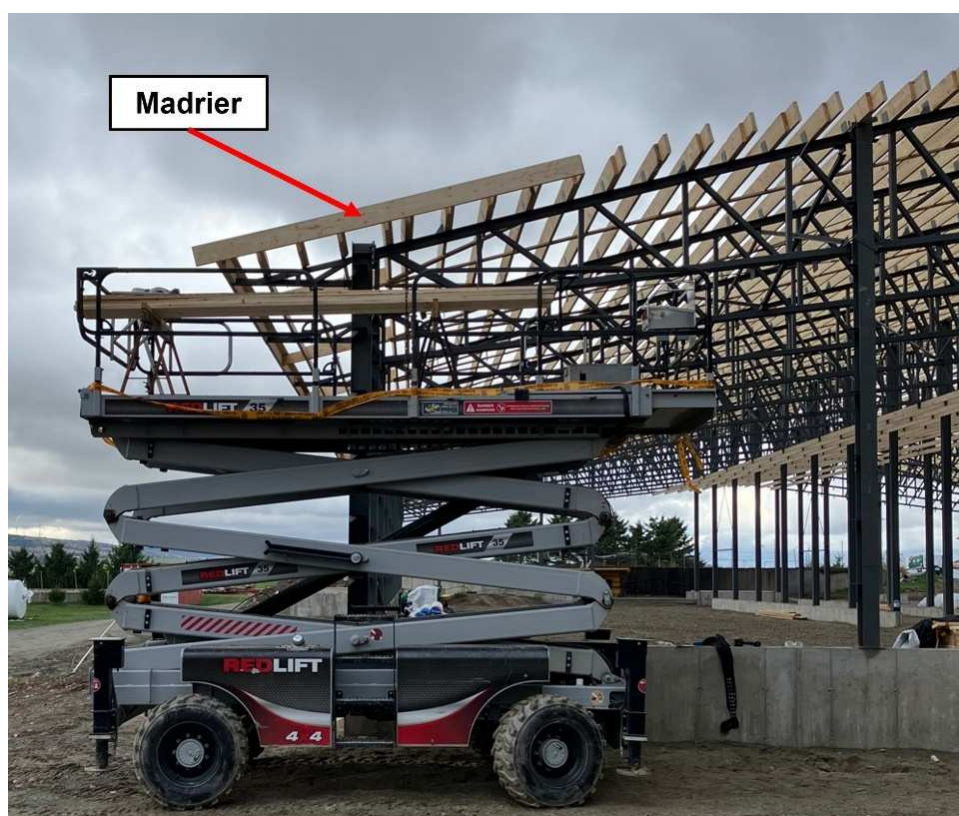


Fig. 4 - Madrier à fixer  
Source : CNESST

Pour ce faire, ils utilisent une PEMP ainsi que des outils, dont une visseuse et un marteau à batterie.

**SECTION 4****4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE****4.1 Chronologie de l'accident**

Le 27 octobre 2025, vers 6 h 25, monsieur **A** se rend à l'étable située du côté sud-est du chantier de construction d'une nouvelle étable robotisée afin de prodiguer des soins à certaines vaches. À son arrivée dans ce bâtiment, il constate que monsieur **B** vaque à ses tâches agricoles. Il discute quelques minutes avec ce dernier et se rend par la suite sur le chantier pour s'informer de l'évolution des travaux et s'assurer que l'entrepreneur n'a besoin de rien. Il discute avec un représentant de l'entrepreneur.

Pendant ce temps, monsieur **B** termine ses tâches agricoles. Il se rend par la suite sur le chantier pour rejoindre monsieur **A**. En chemin, il s'arrête donner un coup de main à monsieur **C** de l'entreprise Construction Gaétan Giroux inc. qui est dans une PEMP. Ensemble, ils procèdent au chargement de madriers de construction de 50 mm (2 po) par 200 mm (8 po) d'une longueur de 3,7 m (12 pi) dans la PEMP. Le chargement étant complété, monsieur **B** monte dans cette dernière. Monsieur **C** actionne l'équipement de façon à être en mesure d'installer un premier madrier sur la frise de la toiture à l'extrémité est du bâtiment. Une fois la PEMP positionnée à la hauteur désirée, messieurs **C** et **B** se déplacent sur le plancher latéral situé à l'extérieur de la plate-forme principale. Ils positionnent un premier madrier à l'endroit voulu. Monsieur **C** fixe son extrémité extérieure à l'aide de deux vis. Monsieur **B** maintient l'autre extrémité du madrier. Monsieur **C** récupère sa cloueuse à charpente pour clouer le madrier à sa position finale. Il fixe deux clous et au même moment constate la chute au sol de monsieur **B**. Il informe ses collègues de la situation. Ces derniers viennent prêter assistance à la victime. Monsieur **C** abaisse la PEMP pour rejoindre ses collègues au sol. Un des travailleurs de l'entreprise Construction Gaétan Giroux inc. contacte le 911 à 7 h. Pendant ce temps, un autre de ses collègues pratique les manœuvres de réanimation en attendant les services d'urgence qui arrivent sur les lieux quelques minutes plus tard.

La victime est conduite à un centre hospitalier où son décès est constaté.

## 4.2 Constatations et informations recueillies

### 4.2.1 Observations sur les lieux de l'accident

Sur les lieux de l'accident, des explications sont transmises par les représentants de la Sûreté du Québec (SQ) concernant les circonstances de l'accident. Ils précisent qu'un travailleur a fait une chute d'une PEMP alors que lui et un autre travailleur installaient un madrier sur la frise de la toiture. Les deux travailleurs se trouvaient sur le plancher latéral externe de la plate-forme principale. La PEMP a été déplacée afin de faciliter aux services d'urgence l'accès à la victime et son évacuation.

La victime ne portait aucun équipement de protection contre les chutes comme un harnais relié à un ancrage d'arrêt de chute à l'aide d'une longe d'assujettissement. De plus, elle ne portait pas de casque de sécurité.

La PEMP impliquée dans l'accident a été repositionnée à l'endroit approximatif où s'est produit l'accident à partir des traces observables sur le sol et du témoignage du travailleur qui l'opérait au moment de l'accident.



Fig. 5 - Scène de l'accident

Source : CNESST

La hauteur de la PEMP a également été établie à partir de ce même témoignage et des indices observables sur le madrier fixé par ce témoin sur la frise de la toiture, tout juste avant l'accident. Cette hauteur est estimée à environ 2,9 m.



Fig. 6 - Hauteur estimée de la PEMP  
Source : CNESST

On retrouve deux garde-corps pivotants qui servent à prévenir le risque de chute aux extrémités du plancher latéral externe à la plate-forme principale. Ces derniers n'étaient pas déployés au moment de l'accident. Ils sont difficiles à pivoter et à mettre en place.

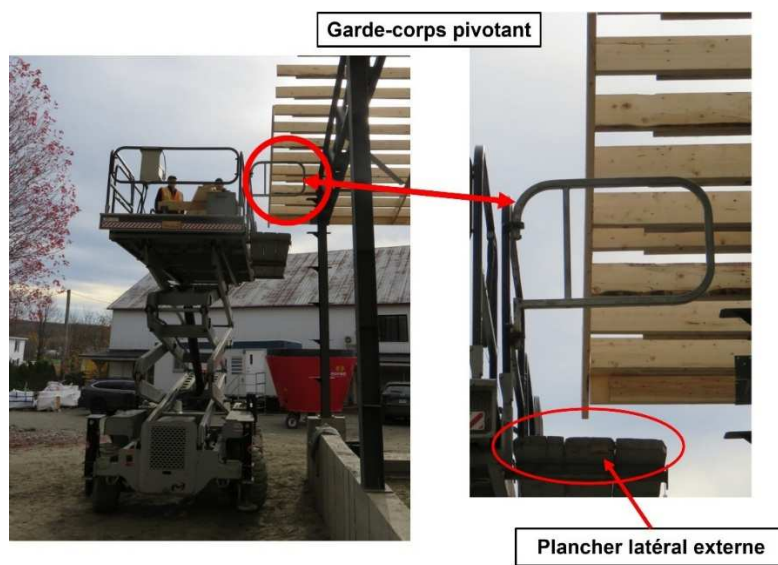


Fig. 7 - Garde-corps pivotant  
Source : CNESST

Le plancher latéral externe sur lequel la victime se trouvait avant sa chute a une largeur de 0,635 m (24 pi), une longueur de 4,27 m (14 pi). Il est constitué de trois madriers de 50 mm sur 200 mm dont la longueur est de 4,27 m (2 po x 8 po de 14 pi). Ces derniers ne sont pas homologués selon la norme CSA Z797 - Règles d'utilisation des échafaudages d'accès. Ils sont fixés sur trois barres latérales conçues par le fabricant de la PEMP.

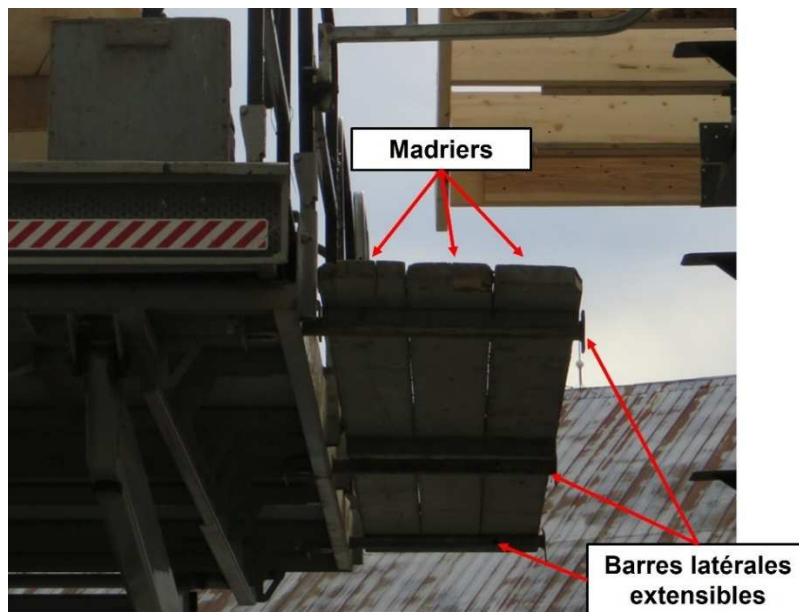


Fig. 8 - *Plancher latéral externe*

Source : CNESST

Douze points d'ancrage sont identifiés sur la PEMP par son fabricant sur lesquels une personne peut fixer une longe de liaison reliée à un harnais de sécurité.



Fig. 9 - *Point d'ancrage  
indiqué sur la PEMP*

Source : CNESST

Le madrier fixé à la frise de la toiture, tout juste avant l'accident, n'est retenu que par deux vis et deux clous.

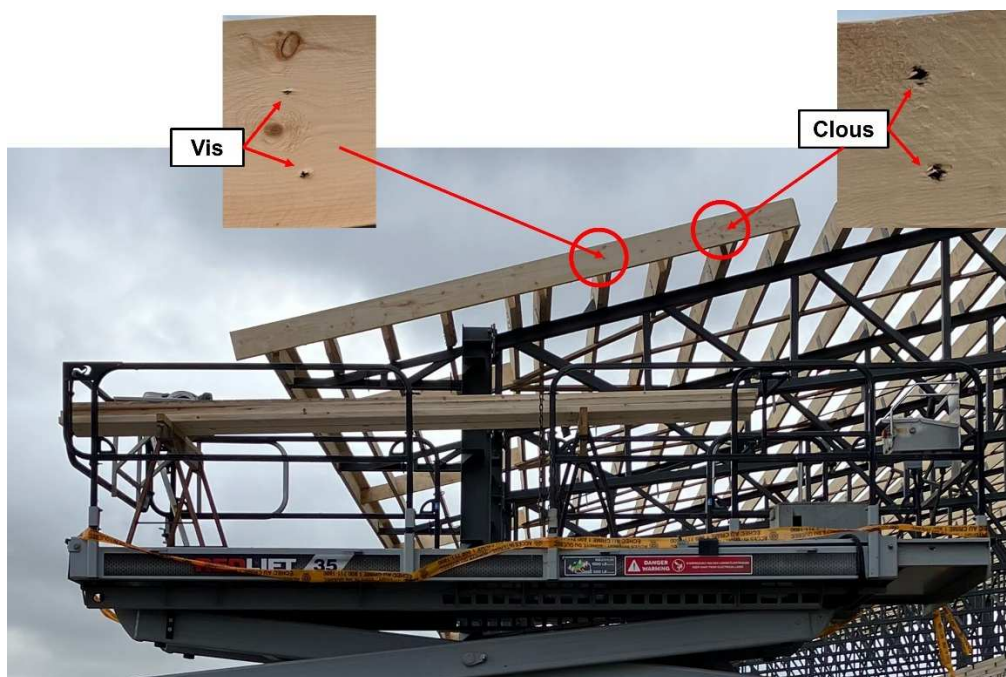


Fig. 10 - Madrier fixé à la frise de la toiture

Source : CNESST

#### 4.2.2 Témoignages

Toutes les personnes rencontrées mentionnent que la victime travaillait pour l'entreprise agricole Lait Porc M.C. inc.. Elle travaillait de façon occasionnelle sur le chantier sous la supervision de son employeur. Elle ne participait pas directement aux travaux de construction, ces derniers étant effectués par les travailleurs de l'entreprise Construction Gaétan Giroux inc.. Le matin de l'accident, elle n'avait pas à être dans la PEMP puisque ni son employeur ni la personne en autorité du chantier ne lui ont demandé de donner un coup de main au travailleur qui opérait la PEMP impliquée dans l'accident. La victime est montée dans cette dernière de sa propre initiative.

La victime, tout comme le travailleur qui opérait la PEMP, ne portait aucun équipement de protection contre les chutes comme un harnais de sécurité muni d'un lien de retenue. Ils ne portaient pas de casque de sécurité.

Le travailleur qui opérait la PEMP impliquée dans l'accident confirme que les garde-corps pivotants qui servent à prévenir le risque de chute aux extrémités du plancher latéral externe n'étaient pas déployés au moment de l'accident.

Aucun des travailleurs de l'entreprise Construction Gaétan Giroux inc. ne portait de casque de sécurité.

De plus, aucun des six travailleurs de l'entreprise Construction Gaétan Giroux inc. présents sur le chantier n'a pris connaissance des manuels d'opération et d'entretien des PEMP. Les directives et

mis en garde devant être respectées contenus dans ces manuels n'ont pas été consultés et appliqués par les travailleurs. Ils ne connaissent pas les dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) applicables à une PEMP et à son utilisation.

#### **4.2.3 Expérience et formation des travailleurs sur la PEMP**

La victime est à l'emploi de l'entreprise agricole Lait Porc M.C. inc. depuis près de [REDACTED] ans. Elle n'était pas autorisée à participer aux travaux de construction de la nouvelle étable robotisée. Ces travaux sont donnés à une entreprise spécialisée en construction. Elle était supervisée par une personne en autorité de l'entreprise agricole.

Le travailleur qui opérait la PEMP impliquée dans l'accident travaille pour l'entreprise Construction Gaétan Giroux inc. depuis près de [REDACTED] ans. [REDACTED] Il détient un certificat de compétence émis par la Commission de la construction du Québec (CCQ) qui lui permet d'exercer ses fonctions sur différents chantiers bien que ce certificat ne soit pas obligatoire pour le secteur agricole. Il a suivi un cours en santé et sécurité générale sur les chantiers de construction, formation donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction. Une attestation lui a été remise à cet effet. Depuis qu'il travaille pour son employeur, il a bénéficié de différentes formations, dont une concernant la conduite sécuritaire d'une plate-forme élévatrice.

#### **4.2.4 Fiches d'actions spécifiques concernant l'accès au chantier et l'utilisation d'une PEMP du programme de prévention de l'entrepreneur en construction :**

La fiche d'actions spécifiques concernant l'accès au chantier précise que cet accès doit être en tout temps limité aux personnes autorisées par le responsable du chantier. Comme moyen de contrôle, il est mentionné de limiter l'accès au chantier aux personnes autorisées seulement, et cela en tout temps.

La fiche concernant spécifiquement l'utilisation d'une PEMP contenue dans le programme de prévention de l'entrepreneur en construction fait mention de plusieurs mesures préventives lors de l'utilisation de ce type d'équipement. Une de ces mesures précise que si une partie du garde-corps de la plate-forme doit être enlevée ou qu'une rallonge est installée sans garde-corps, le port d'un harnais de sécurité est requis. Ce dernier doit être muni d'un absorbeur d'énergie avec un cordon d'assujettissement relié à un point d'ancrage conçu à cet effet dans la plate-forme.

Une autre mesure spécifique d'utiliser la PEMP uniquement pour l'usage auquel elle est conçue et conformément aux instructions du fabricant.

Comme moyen de contrôle relatif aux mesures préventives identifiées, il est mentionné notamment de :

- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et des règles de sécurité à appliquer;
- fournir des équipements conformes;

- s'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies.

#### 4.2.5 Formation sur l'opération sécuritaire d'une PEMP

La formation sur l'opération sécuritaire d'une PEMP, dispensée en 2018 par un formateur externe, portait sur les éléments suivants :

- Les notions de base relatives à l'équipement;
- le milieu de travail et ses incidences sur l'utilisation de la PEMP;
- les facteurs de risque;
- les règles et mesures de sécurité;
- les lois, règlements et normes applicables.

Les différents éléments contenus dans la formation s'appuient entre autres sur :

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail;
- le Règlement sur la santé et la sécurité du travail;
- le code de sécurité du travail pour les travaux de construction;
- la norme CSA B354.6 Plates-formes élévatrices mobiles de travail - Principes de sécurité, inspection, entretien et fonctionnement;
- les recommandations des différents fabricants.

Cette formation était divisée en deux parties, une première partie théorique et une seconde partie pratique. Des vidéos appuyaient les différentes notions transmises aux participants. Une évaluation de chacune des parties était effectuée par le formateur. La durée totale de la formation était d'une journée.

#### 4.2.6 Expertise mécanique de la PEMP

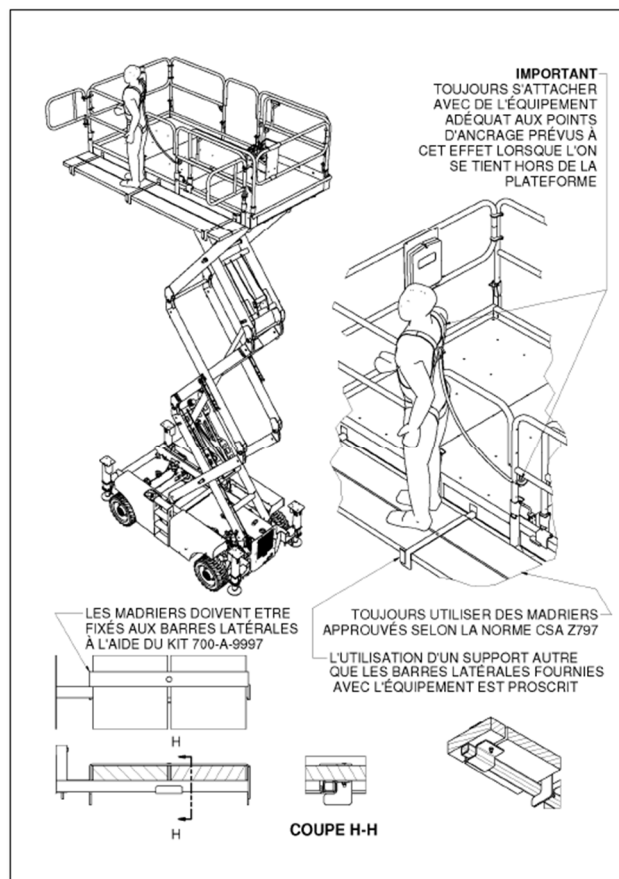
À la suite de l'accident, la CNESST a mandaté un ingénieur de l'entreprise Machinerie J.P. Plante inc. pour effectuer une expertise mécanique de la PEMP impliquée dans l'accident. Cette expertise a eu lieu sur le chantier.

À la suite de son inspection et des éléments inspectés et analysés, l'ingénieur n'identifie aucune cause mécanique, hydraulique, électrique ou structurale reliée directement à l'équipement qui aurait pu contribuer à l'accident. Selon son analyse, l'accident est attribuable à l'absence de garde-corps latéraux déployés sur la plate-forme latérale. D'ailleurs, un de ces derniers est difficile à déployer. De plus, le fait que le travailleur ne portait pas de harnais de sécurité relié à un point d'ancrage prévu à cet effet par le fabricant de la PEMP a également contribué à la chute du travailleur (voir l'expertise à l'annexe B).

**4.2.7 Directives et mises en garde du fabricant de la PEMP**

Le manuel d'opération et d'entretien disponible sur l'équipement précise plusieurs directives et mises en garde qui doivent être respectées. Le non-respect de ces dernières ou un manque de connaissance peut entraîner des blessures graves, voire mortelles. Il est notamment précisé que l'opérateur doit lire, comprendre et mettre en pratique tous les points de sécurité inclus dans ce manuel. Il est tenu de respecter les règlements de santé et de sécurité en vigueur dans le pays, le territoire/la province et la localité s'appliquant à l'utilisation de cette PEMP.

Concernant le plancher latéral qui peut être installé sur la PEMP, le fabricant précise que ce dernier doit être constitué de madriers approuvés selon la norme CSA Z797 - Règles d'utilisation des échafaudages d'accès. Ils doivent être d'une dimension nominale de 50 mm sur 250 mm (2 po x 10 po). Le fabricant précise également de toujours s'attacher avec de l'équipement adéquat aux points d'ancrages prévus à cet effet lorsque l'on se tient sur ce plancher et que les garde-corps pivotants sont bien installés, comme indiqué à la figure 11.



*Fig. 11 – Directives à respecter lors de l'utilisation d'un plancher latéral*  
Source : Manuel du fabricant

Le fabricant propose des planchers latéraux avec ou sans garde-corps avant. Il précise que lorsque le garde-corps avant est retiré et que la distance entre le plancher et le mur est supérieure à 305 mm (12 po), l'usager doit être attaché soit au point d'ancrage du plancher latéral, soit aux points d'ancrage de la plate-forme.

#### **4.2.8 Devis techniques de la firme ayant rédigé les plans du bâtiment en construction**

Il est précisé dans le devis technique qu'il est de la responsabilité de l'entrepreneur de se conformer aux normes de la CNESST ainsi qu'aux normes de sécurité du propriétaire. L'entrepreneur doit prendre connaissance du cahier de charge en entier. L'entrepreneur et le maître d'œuvre doivent également respecter toutes les normes de sécurité de la CNESST, de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction et autres lois et règlements applicables. Il est précisé que le propriétaire doit se référer à la publication « Travaux de construction en milieu agricole ».

Concernant cette dernière publication, elle s'adresse à tous les producteurs agricoles qui doivent effectuer des travaux de construction à la ferme. Elle traite, entre autres, des règles de sécurité à suivre pendant les travaux de construction, de la définition d'un maître d'œuvre et de questions relatives à la délimitation d'un chantier. Cette publication date de 2004.

Selon les dires de l'employeur de la victime, ces informations lui sont inconnues.

#### **4.2.9 Loi, règlements et normes**

La *Loi sur la santé et sécurité du travail* (LSST) a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleuses et travailleurs. Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs ainsi que des employeurs. Cette loi précise les obligations de l'employeur. Selon l'article 51 de la LSST, l'employeur doit notamment s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. Il doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Il doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. Il doit également informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) prévoit certaines responsabilités que le maître d'œuvre du chantier se doit de respecter. Il précise entre autres que l'accès au chantier de construction doit être en tout temps limité aux personnes autorisées par le responsable du chantier.

L'article 2.15.1 alinéa 2 stipule qu'il est interdit d'utiliser un appareil de levage ou ses accessoires comme point d'ancrage pour protéger une personne se trouvant à l'extérieur de l'équipement contre les chutes de hauteur, sous-réserve de l'article 2.15.12 pour les PEMP.

Concernant l'utilisation d'une PEMP, l'article 2.15.12 du CSTC précise qu'un appareil de levage de personnes doit être conduit et opéré selon les instructions du fabricant. De plus, une plateforme de travail doit être ceinturée d'un garde-corps.

Selon l'article 2.15.16 du CSTC, la plate-forme élévatrice mobile de personnel doit être fabriquée conformément à la norme Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai, CSA B354.6, applicable au moment de sa fabrication. Cette norme, édictée en mai 2017, est une adaptation de la norme ISO qui porte le même titre avec les exigences propres au Canada. Elle remplace la norme en vigueur CSA B354.2-01(C2013) : Plates-formes de travail élévatrices automotrices. Le comité technique de la norme CSA B354.6 recommande de laisser un délai de mise en œuvre de cette norme de 12 mois. Au moment de la fabrication de l'équipement impliqué dans l'accident, soit en septembre 2017, le fabricant respectait les dispositions de la norme CSA B354.2.

Cette norme mentionne que la plate-forme doit être pourvue d'un garde-corps sur son périmètre extérieur. Ce garde-corps doit comporter une traverse supérieure placée à  $1,07 \pm 0,08$  m au-dessus du plancher de la plate-forme, une traverse intermédiaire installée à mi-chemin entre le plancher et la traverse supérieure. De plus, une plinthe doit être installée sur tous les côtés sauf dans les ouvertures d'accès. Toutes les traverses supérieures ou intermédiaires doivent pouvoir résister à une force concentrée de 1340 N (300 lbs) appliquée dans n'importe quelle direction sans atteindre la limite élastique du matériau. Cette norme précise également que la surface du plancher doit être antidérapante.

En matière de formation, l'article 2.15.17 de ce code précise qu'une PEMP ne peut être utilisée, sur le chantier, que par un opérateur adéquatement formé et familiarisé avec le type et le groupe d'équipement.

### **4.3 Énoncés et analyse des causes**

#### **4.3.1 Dans son déplacement, le travailleur excède l'extrémité du plancher latéral de la plate-forme sur laquelle il se trouve, provoquant sa chute.**

Tout juste avant sa chute, le travailleur était sur le plancher latéral situé à l'extérieur de la plate-forme principale de la PEMP. Il aidait un second travailleur en maintenant l'extrémité d'un madrier. En se déplaçant, il a excédé l'extrémité du plancher latéral. Cette extrémité n'étant pas protégée par le garde-corps pivotant de la PEMP prévu par le fabricant, le travailleur a chuté d'une hauteur se situant à près de 2,9 m. Aucun des deux travailleurs ne portait d'équipement de

protection contre les chutes comme un harnais relié à un ancrage d'arrêt de chute à l'aide d'une longe d'assujettissement.

Il est mentionné dans le manuel du fabricant de la PEMP de toujours s'attacher avec de l'équipement adéquat aux points d'ancrage prévus à cet effet lorsque l'on se tient sur le plancher latéral. De plus, les garde-corps pivotants doivent être bien installés afin de prévenir les risques de chute. L'article 2.15.12 du CSTC précise qu'une PEMP doit être conduite et opérée selon les instructions du fabricant. Cet article spécifie également qu'elle doit être ceinturée d'un garde-corps. Cela n'était pas le cas puisque le plancher latéral n'était pas ceinturé de garde-corps pour prévenir les risques de chute.

Afin de prévenir cet accident, il aurait été possible d'exécuter les travaux en demeurant à l'intérieur des garde-corps de la PEMP. Il aurait également été possible d'utiliser un plancher muni de garde-corps conformes aux dispositions du CSTC, comme le démontre la figure 12.

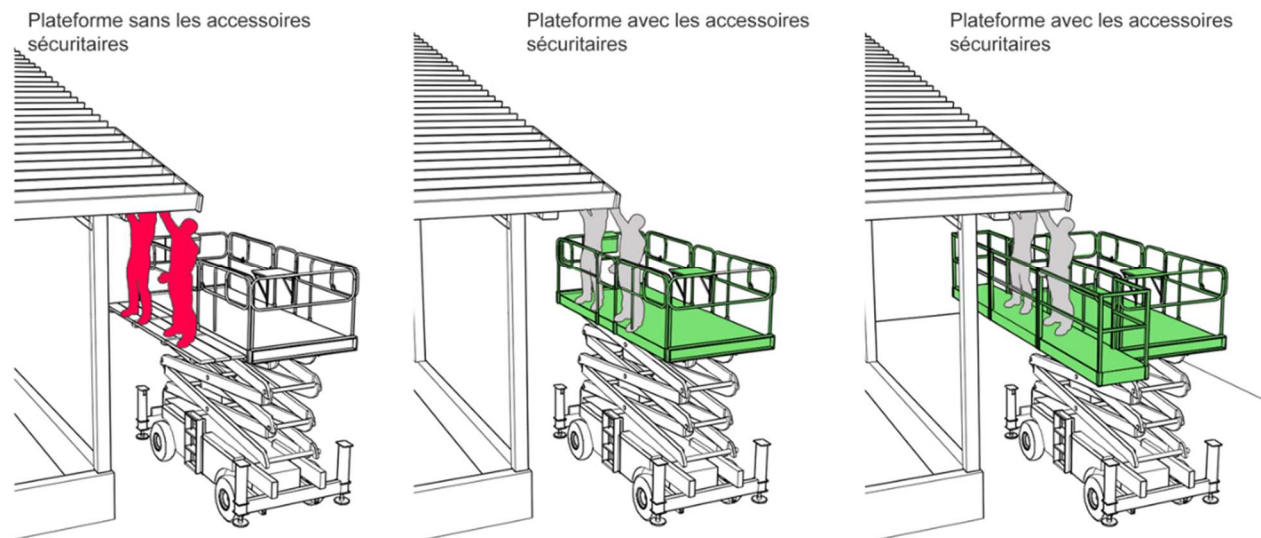


Fig. 12 – Dessins comparatifs qui démontrent des alternatives conformes  
Source : CNESST

La mise en place de moyens afin de prévenir les risques de chute comme le prévoit le CSTC ainsi que la norme CSA B354.6 aurait assuré la sécurité du travailleur et prévenu sa chute.

Ces faits démontrent que, dans son déplacement, le travailleur a excédé l'extrémité du plancher latéral de la plate-forme sur laquelle il se trouvait provoquant sa chute.

Cette cause est retenue.

#### **4.3.2 La planification, la communication, l'exécution et le contrôle des travaux sur le chantier sont déficients en matière de santé et de sécurité.**

L'entreprise Lait Porc M.C. inc. qui est le maître d'œuvre en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) ignore son statut et les obligations prévues par cette loi. Ses représentants ignorent également les règles de sécurité prévues au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) notamment celles concernant l'accès à un chantier ainsi que celles applicables à l'utilisation d'une PEMP. L'ignorance de ces informations a fait en sorte que le maître d'œuvre n'a assumé aucune de ses responsabilités en matière de la santé et sécurité du travail sur le chantier concernant ces points.

Pour sa part, l'entrepreneur Construction Gaétan Giroux inc., responsable de l'exécution des travaux de construction sur le chantier, n'en a pas limité l'accès qu'aux personnes autorisées lors des travaux. Ce faisant, il a été possible pour le travailleur à l'emploi de la ferme Lait Porc M.C. inc. d'accéder au chantier et de participer aux travaux dont l'installation d'un madrier à l'aide d'une PEMP et cela sans que personne ne lui interdise. Permettre l'accès à un travailleur qui n'est pas sous son autorité et qui n'est pas autorisé sur le chantier pendant les travaux va à l'encontre des dispositions prévues à son programme de prévention. Cette situation va également à l'encontre des dispositions prévues au CSTC à ce sujet.

Une meilleure communication entre l'entrepreneur et son client aurait permis de définir clairement qui peut accéder au chantier et quand.

Concernant l'utilisation des PEMP, l'entrepreneur a permis à ses travailleurs d'utiliser des PEMP munies de planchers latéraux externes qui ne sont pas ceinturés d'un garde-corps sur l'ensemble de leurs côtés. Il ne s'est pas assuré que ses travailleurs portent les équipements de protection contre les chutes comme mentionné par le fabricant. Il n'a pas respecté les mesures préventives contenues dans la fiche d'actions spécifiques de son programme de prévention concernant l'utilisation d'une PEMP. En agissant ainsi, il n'a pas respecté les dispositions prévues au Code de sécurité pour les travaux de construction applicables à une PEMP. Il n'a pas acquitté ses obligations comme employeur prévues à la LSST.

Afin de prévenir cet accident, il aurait été possible d'exécuter les travaux en demeurant à l'intérieur de la plate-forme principale de la PEMP puisqu'aucun obstacle ne limitait le positionnement de cet équipement le long du bâtiment comme illustré à la figure 12. Une analyse de risque aurait permis d'en arriver facilement à cette conclusion.

Ces faits démontrent que la planification, la communication, l'exécution et le contrôle des travaux sur le chantier sont déficients en matière de santé et de sécurité.

Cette cause est retenue.

## SECTION 5

### 5 CONCLUSION

#### 5.1 Causes de l'accident

L'enquête a permis de retenir les causes suivantes pour expliquer cet accident :

- Dans son déplacement, le travailleur excède l'extrémité du plancher latéral de la plate-forme sur laquelle il se trouve, provoquant sa chute.
- La planification, la communication, l'exécution et le contrôle des travaux sur le chantier sont déficients en matière de santé et de sécurité.

#### 5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

À la suite de l'accident, quatre PEMP, dont celle impliquée dans l'accident, ont été scellées interdisant leur utilisation. Des planchers latéraux ont été installés sur ces plates-formes. Ces planchers ne sont pas ceinturés de garde-corps qui prévient les risques de chute des travailleurs. De plus, la PEMP impliquée dans l'accident devra être inspectée par un expert identifié par la CNESST avant sa remise en service.

Trois PEMP ont été remises en service à la suite du retrait des planchers latéraux dont elles étaient équipées. La PEMP impliquée dans l'accident a également été remise en service après que le plancher latéral dont elle était équipée ait été retiré et qu'elle ait été inspectée par un expert identifié par la CNESST. Le rapport d'intervention RAP1532451 du 31 octobre 2025 et le rapport d'intervention RAP1533183 du 3 novembre 2025 adressés à l'entrepreneur Construction Gaétan Giroux inc. font état de ces décisions.

#### 5.3 Recommandations (et/ou Suivis de l'enquête)

Après analyse du manuel d'opération et d'entretien de la PEMP, la CNESST a émis une ordonnance au fabricant. Il devra modifier ce manuel de façon à respecter les dispositions prévues au CSTC ainsi qu'à la norme CSA B354-6, voulant qu'une plate-forme latérale de travail de même que la plate-forme principale d'une PEMP soient ceinturées d'un garde-corps. Afin de ne pas induire en erreur tout utilisateur et l'exposer à un risque de chute, le fabricant devra également modifier tous ses documents de promotion et toutes ses publications de façon à respecter ces mêmes dispositions réglementaires et normatives.

Pour éviter qu'un tel accident se reproduise, la CNESST fera parvenir aux Associations sectorielles paritaires et aux gestionnaires de mutuelles une copie du rapport d'enquête.

Dans le but d'informer leurs membres des conclusions de l'enquête, le rapport sera également transmis à l'Association de la construction du Québec (ACQ), à l'Association des professionnels

de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) et à l'Union des producteurs agricoles du Québec (UPA).

Ce rapport rappelle la nécessité d'utiliser une méthode de travail sécuritaire afin de prévenir les chutes en hauteur lors de travaux de charpente avec une PEMP.

Enfin, le ministère de l'Éducation, dans le cadre de son partenariat avec la CNESST visant l'intégration de la santé et de la sécurité dans la formation professionnelle et technique, diffusera, à titre informatif et à des fins pédagogiques, le rapport d'enquête dans les établissements de formation offrant les programmes d'étude en charpenterie-menuiserie. L'objectif de cette démarche est de supporter les établissements de formation et les enseignants dans leurs actions pédagogiques destinées à informer leurs étudiants sur les risques auxquels ils seront exposés et sur les mesures de prévention qui s'y rattachent.

En suivi à l'enquête, la CNESST produira un *Avis de danger* qui sera rendu disponible au milieu de travail sur son site internet.

**6-ANNEXE****ANNEXE A - Accidenté**

**Nom, prénom** : B

**Sexe** : Masculin

**Âge** :

**Fonction habituelle** :

**Fonction lors de l'accident** : Journalier

**Expérience dans cette fonction** :

**Ancienneté chez l'employeur** :

**Syndicat** : N/A

**ANNEXE B - Rapport d'expertise**



D [redacted], Ing

Grues et nacelles

2868, boul Guillaume-Couture, Lévis, P.Q. G6W 6P1

Tél. (418) 839-8333 Fax. (418) 839-6078

## Expertise sur plateforme élévatrice automotrice de marque Redlift



Modèle RL-35

Série [redacted]

Année 2017

Capacité nominale 1 500 lbs

Propriétaire: Construction Gaetan Giroux inc.  
102, Rue du Parc  
Saint-Patrice-de-Beaurivage, QC  
G0S 1B0

Dossier # 051125

Rapport soumis à: Votre dossier DPI4411696  
Commission des normes, de l'équité, de la santé  
et de la sécurité du travail  
Direction régionale Chaudière-Appalaches  
M. Christian Roy, Inspecteur CNESST  
835, rue de la Concorde  
Lévis (Québec)  
G6W 7P7

Novembre 2025



D [redacted], Ing  
Grues et nacelles  
2868, boul Guillaume-Couture, Lévis, P.Q. G6W 6P1  
Tél. (418) 839-8333 Fax. (418) 839-6078

## Table des matières

Introduction / Mandat.....	3
Description / nomenclature de l'équipement.....	4
Mise en situation et analyse .....	5
Fiche d'inspection.....	7
Conclusion.....	8
Annexe I.....	9



D [redacted], Ing  
Grues et nacelles  
2868, boul Guillaume-Couture, Lévis, P.Q. G6W 6P1  
Tél. (418) 839-8333 Fax. (418) 839-6078

## Introduction

### Mandat

Suite à un accident mortel survenu le 27 octobre 2025 sur le chantier de Ferme Lait Porc M C situé au 168, rang Bas Ste-Anne à St-Elzéard, j'ai été mandaté par la CNESST pour effectuer une expertise sur la plateforme élévatrice décrite en page couverture afin de déterminer si des éléments mécaniques particuliers ont pu contribuer à l'évènement.

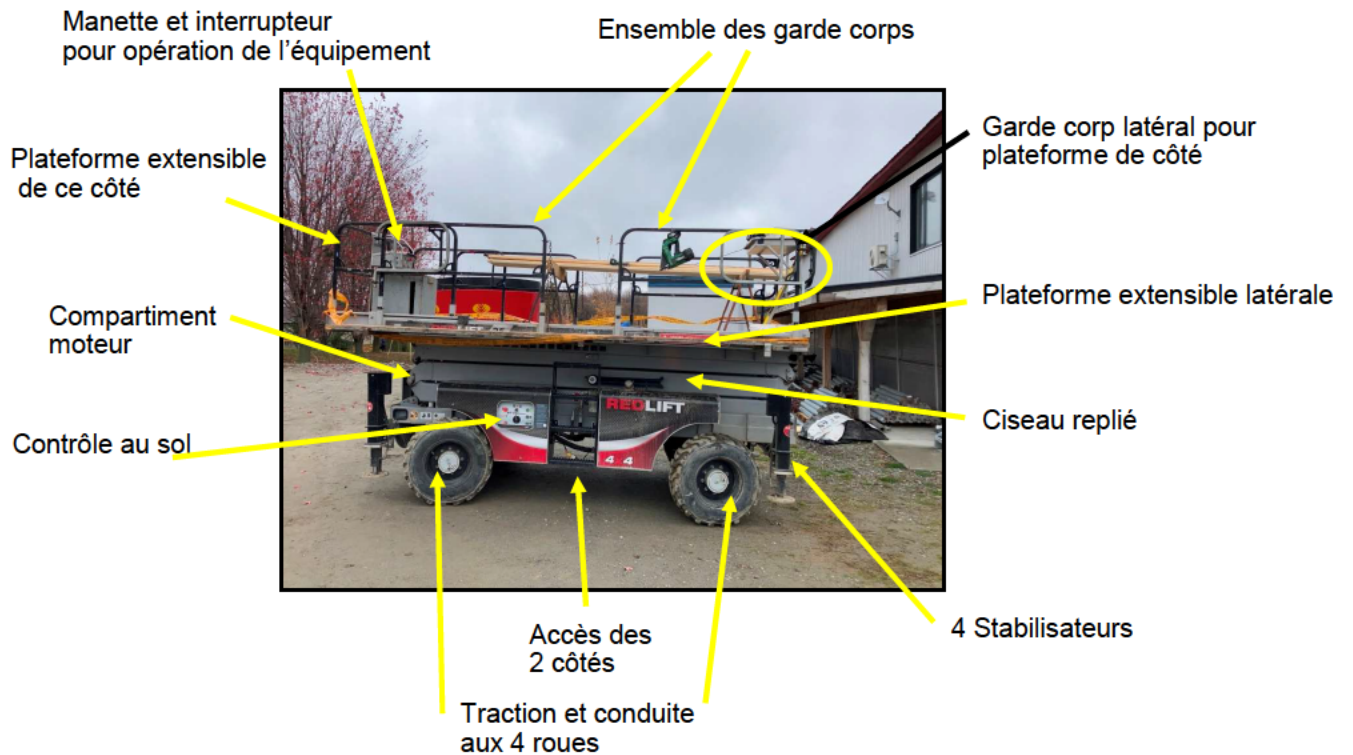
Le rapport qui suit contient les résultats de l'expertise sur la plateforme et fournit des réponses aux éléments spécifiés à la demande des enquêteurs soit:

- 1 - Inspection mécanique de la plateforme
- 2 - État des systèmes de sécurité
- 3 - Validation des différentes alarmes
- 4 - Intégrité des éléments mécaniques, hydrauliques, électriques et de structure
- 5 - Émettre des hypothèses ou circonstances externes selon le cas qui ont pu contribuer à l'accident

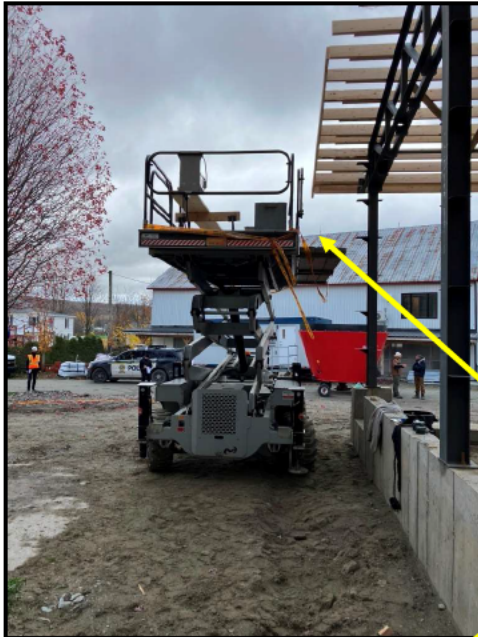
## Description générale externe de l'équipement

Norme appliquée lors de la fabrication : CSA B354.2 relative aux plateformes élévatrices automotrices  
 Voir plaque signalétique page 10

Certains éléments seront abordés de façon plus précise au niveau de l'inspection au besoin



### Mise en situation et analyse :



À mon arrivée sur les lieux, la plateforme avait été remise à la position d'origine lors de l'accident le long du bâtiment.

#### 1er élément d'importance constaté:

Les garde corps pour la plateforme latérale n'étaient pas déployés



Garde corps déployé comme cela aurait dû être. Celui-ci est un peu difficile à déployer. Maintenance à faire.



Ancrages pour harnais tous présents et identifiés.

## Éléments de sécurité prioritaires

Gachette sur manette

La manette de ces équipements est munie d'une gachette (trigger) qui doit être activée pour permettre tout mouvement avec la manette. C'est une sécurité pour empêcher tout mouvement si on active la manette par inadvertance.

Celle-ci fonctionnait de façon conforme.



Arrêt d'urgence et bouton de mise en marche / arrêt

Bouton de conduite sur le dessus



Bouton sur le côté à activer et mettre en fonction tous les interrupteurs. Double séquence

Tous les systèmes de sécurité / alarmes sont conformes et en fonction.  
Pas d'anomalies mécaniques ou structurales pertinentes détectées.  
Équipement en très bon état.



D [redacted], Ing  
Grues et nacelles

2868, boul Guillaume-Couture, Lévis, P.Q. G6W 6P1  
Tél. (418) 839-8333 Fax. (418) 839-6078

## Résumé de l'inspection mécanique, hydraulique et électrique

L'inspection n'a pas montré d'anomalies pertinentes au niveau fonctionnement, conformité et sécurité.

**FICHE D'INSPECTION**  
**PLATE-FORME AUTOMOTRICE**

E

Propriétaire: Constructions Lactan Giroux Responsable: CNESST  
 Adresse: St-Patrick de Beauveuve Firmes d'inspection: Machinerie Plante  
 Type: Plateforme Marque: REDLIFT Modèle: RL-35 Série: [redacted]  
 Capacité: 1500 LBS Metallomax Immatriculation: — Année: 2017  
 Numéro d'unité: — Odomètre: — km Compteur: — heures

État général de l'équipement:  Bon  Passable  Mauvais  
 Carnet d'entretien:  Absent  À jour  Négligé  
 Manuel de l'opérateur ou placards:  Visible  Absent

**Poste de l'opérateur:**

Légende: ✓ = inspecté et valide R = inspecté X = inspection A = arrêté O = réparations requises

<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Propreté</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Pédale homme mort (10.1.2)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Alarme sonore ou visuelle de mouvement (11.1)</li> <li><input type="checkbox"/> Extincteur (facultatif)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Tableau de bord</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Cadres et indicateurs</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Alarme de déplacement</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Capacité nominale</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Plaque signalétique</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Système de descente d'urgence (10.3) (6"/sec)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Bruit insolite et craquements des ciseaux</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Clignotants</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Marche-pieds et accès</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Antidérapant</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Main-courante</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Garde-corps (hauteur 42")</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Silencieux</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Points d'ancrage pour ceinture</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Système électrique</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Arrêt d'urgence</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Déplacement en position élevée (12"/sec ou 50" vitesse maximale)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Quincaillerie des garde-corps</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Fils électriques (usure, protection)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Niveau 6" (pout-terrain)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Essai non-destructif selon année <u>à noter en 2027</u> <u>(10 ans)</u></li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Pneus • Bon • Fissures • Usure</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Taquets de roues:</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Freins:</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Frein de stationnement: <u>Sur place</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Mouvements non contrôlés</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Attache desserrée</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Dérèglement évident</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Déformation de pièce critique</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Rupture ou effilage de câble</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Câbles électriques endommagés</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Conduites hydrauliques endommagées</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Pièces de fixation manquantes</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Signes d'instabilité</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Bœux</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Cylindres de stabilisateurs et valves de retenue</li> </ul>
---	---

**Conduite:**

- Cylindres
- Ancrage
- Fuites d'huile
- Bœux
- Jeu des ciseaux et fusées

**Chassis:**

- Structure
- Soudure
- Traverse
- Support du moteur
- Ciseaux ou saillies

**Cylindres d'élévation:**

- Ancrage
- Soudure
- Fuites d'huile
- Valves de retenue
- Bœux

**Commentaires:**  
Un garde-corps de  
plateforme latérale  
était très difficile à  
déplacer dû à une  
déformation du garde-  
corps principal.  
Correction mineure.

Date: 29 oct. 2025 Signature: D [redacted]

Machinerie J.P. Plante Inc.  
2868, boul. de la Rive-Sud, St-Romald (Québec) G6W 6P1  
Tel: (418) 839-8333 • Fax: (418) 839-6078

Ce document de Machinerie J.P. Plante est soumis aux droits de propriété intellectuelle. Toute reproduction sans le consentement écrit de Machinerie J.P. Plante est interdite et passible de poursuites judiciaires.



## Conclusion

Suite aux différents éléments inspectés et analysés, je n'ai identifié aucune cause mécanique, hydraulique, électrique ou structurale reliée directement à l'équipement pour contribuer à l'accident.

Mon analyse de l'accident me conduit plutôt aux constats suivants :

L'absence des garde corps latéraux déployés sur la plateforme latérale  
L'absence des harnais pour le travailleur

Je recommande de corriger le garde corps latéral qui était difficile à déployer.

Par conséquent, je crois que les divers éléments traités tout au long de ce rapport donnent une appréciation pertinente de l'état de l'équipement et de son fonctionnement afin de permettre une analyse subséquente de la cause de l'évènement relié au tragique accident survenu.

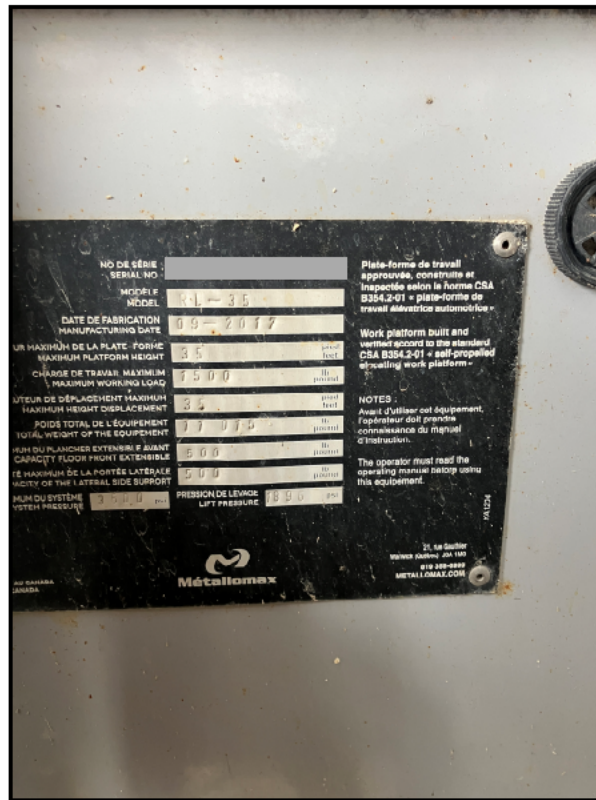




D [redacted], Ing  
 Grues et nacelles  
 2868, boul Guillaume-Couture, Lévis, P.Q. G6W 6P1  
 Tél. (418) 839-8333 Fax. (418) 839-6078

## Annexe I

### Plaque signalétique de l'équipement Redlift



## ANNEXE C - Références bibliographiques

ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION. *Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai*, Toronto, CSA, 2017, 27, v, 100 p. (CSA B354.6-17).

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL. *Travaux de construction en milieu agricole*, [Québec], CNESST, 2004, 4 p. (DC 500-142). [[Travaux de construction en milieu agricole - Fiche technique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)].

QUÉBEC. *Loi sur la santé et sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, à jour le 1 octobre 2024*, [En ligne], 2024. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.1>].

QUÉBEC. *Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, chapitre S-2.1, r.4 à jour au 5 juin 2025*, [En ligne], 2025. [[s-2.1, r. 4 - Code de sécurité pour les travaux de construction](#)].

MÉTALLOMAX REDLIFT. *Manuel d'opération et d'entretien pour les modèles : RL25, RL27, RL34, RL35 et RL45, 7<sup>e</sup> révision*, Warwick, Métallomax Redlift, 2017, 102 p.